



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 23 AVR. 2021

ARRÊTÉ N° 25-2021-04-23-00003

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Objet : ICPE – Prescriptions complémentaires à la société Cogénération Biomasse de Novillars pour son établissement qu'elle exploite rue Jean-Baptiste WEIBEL sur la commune de NOVILLARS, suite aux modifications des installations.**

VU

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-46, R.512-52 ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté d'autorisation du 31 décembre 2014 autorisant la société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS (CBN) à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 2014 autorisant la société CBN à exploiter une centrale de cogénération biomasse sur la commune de Novillars ;
- l'arrêté n°25-2017-10-18-007 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-04-003 en date du 04 juillet 2016 autorisant la CBN à exploiter son installation sur le territoire de la commune de Novillars ;
- la demande datée du 11 juin 2019 présentée par la société CBN dont le siège social est Rue Jean-Baptiste WEIBEL, 25 220 NOVILLARS en vue de modifier le cheminement de la

tuyauterie de gaz naturel enterrée, les normes de rejet de l'osmoseur, de remplacer une vanne d'obturation des eaux de voirie par une pompe de relevage et de revoir les modalités de sécurisation et de gestion du stockage de grumes sur le site en cas d'inondation, et complétée le 10 juin 2020 par le bilan de l'utilisation d'un camion grumier entre les plateformes de stockage bois haute et basse de CBN ;

- l'avis de la DDT en date du 31 janvier 2019 ;
- la demande reçue le 14 février 2020 afin d'installer sur le site un évapoconcentrateur ayant pour objectif de traiter une partie des effluents de la lagune appartenant à la papeterie GEMDOUBS en utilisant la chaleur disponible sur l'installation de la cogénération biomasse ;
- la demande reçue le 08 juillet 2020 afin d'augmenter la quantité d'ammoniacale présente sur le site ;
- le rapport du 22 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 avril 2021 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 entre autres de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié ;

**CONSIDÉRANT** pour la demande relative à la modification de la sécurisation du stockage de grumes sur le site en cas d'inondation que :

- les hypothèses d'évacuation des grumes sur la plateforme haute ont été vérifiées par la société CBN par un exercice réel et que ces dernières seront vérifiées au moins tous les trois ans,
- les volumes de bois stockés et autorisés sur le site sont réduits à la baisse : 9000 tonnes au maximum au lieu des 15 000 tonnes initialement autorisées,
- les délais d'évacuation des grumes sont compatibles avec les délais d'annonce de crue connus aujourd'hui ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de l'évapoconcentrateur permettra de :

- diminuer, après une phase d'essais de 9 mois maximum, la consommation d'eau pompée par CBN dans la nappe via le forage de la papeterie GEMDOUBS,
- de diminuer la quantité de DCO et de MES rejetées au niveau du DOUBS par la société GEMDOUBS en aval de son procédé de filtration,
- de mieux valoriser la chaleur fournie par la cogénération biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'évapoconcentrateur est conforme au Plan de Prévention des Risques Inondation du Doubs Central ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du stockage d'ammoniaque sur le site ne modifie pas son classement (le site reste « non classé » à ce titre) ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2017 pour prendre en compte les modifications demandées par CBN et d'établir les prescriptions complémentaires adéquates ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PORTÉE

La société COGENERATION BIOMASSE DE NOVILLARS dont le siège social est situé rue Jean-Baptiste WEIBEL à Novillars, qui est autorisée à exploiter à cette même adresse une centrale de cogénération biomasse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°25-2017-10-18-007 du 18 octobre 2017 est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Intitulé   | Caractéristiques de l'installation   | Classement | Rayon d'affichage |
|----------|--|--|------------|-------------------|
| 3110     | Installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | Chaudière biomasse de 66 MW PCI<br>(Puissance installée de la chaudière).<br>Le combustible utilisé est du bois non traité.<br>Le gaz naturel peut être également utilisé comme combustible sous certaines conditions précisées à l'article 3.2.2.1. | A          | 3                 |

|        |  |   |    |   |
|--------|--|---|----|---|
| 2260-2 | Broyage de bois  | Broyage en plaquettes de la biomasse réceptionnée. Ce broyeur a une puissance comprise entre 500 kW et 1 000 kW.                        | E  | 2 |
| 1532   | Stockage de la biomasse  | La quantité totale maximale de bois stocké non broyé est de 9 000 tonnes.   | E  | / |
| 4735   | Ammoniac   | Stockage d'une quantité de 149 kg d'ammoniaque conditionnés en bidons de 25 kg unitaires.   | NC | / |
| 4331   | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3  | Cuve de fioul enterrée, équipée d'un détecteur de fuite d'un volume de 20 m <sup>3</sup> pour l'alimentation des engins de manutention. | NC | / |
| 1435   | Distribution de carburant  | 210 m <sup>3</sup> de carburant (gasoil), soit une capacité équivalente de 42 m <sup>3</sup> par an.                                    | NC | / |
| 2925   | Atelier de charge d'accumulateurs  | Batteries de secours. La puissance de courant continu utilisable pour la charge des batteries est inférieure à 50 kW.                   | NC | / |
| 4130   | Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation | 5,32 tonnes d'acide nitrique.   | D  | / |

### ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre 1.5 – Garanties financières – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

##### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

##### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 112 001,43 euros TTC avec un indice TP 01 = 109,8 de décembre 2020 (paru au JO du 20 mars 2021) et un taux TVA = 20 %.

### **ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 0.0.1.

### **ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 1.5.10 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies selon l'article 5.1.7, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article n°7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 7.3.1 STOCKAGE ET CONFINEMENT DE LA BIOMASSE**

La quantité de bois non broyé stocké sur le site est limité à 8575 tonnes au maximum pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et 9000 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Une partie de ce stock est implanté hors d'eau (7500 tonnes au maximum) sur la butte existante, nivelée à la cote 253,00 m NGF et qui ne doit pas être étendue.

L'autre partie, située en zone inondable (2150 tonnes au maximum pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et 3000 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) est broyée et/ou déstockée afin de rendre l'aire entièrement libre au plus tard 43 heures après le passage en vigilance jaune pour le tronçon du Doubs en amont de la Loue.

La mise en œuvre du broyage et/ou du déstockage de bois doit pouvoir être opérée à tout moment quel que soit le volume de stockage dans un délai compatible avec l'annonce d'inondabilité du site.

Le niveau de déclenchement des opérations de broyage et/ou de déstockage est décrit dans le POI en fonction des niveaux jaune et orange établis par SPCRAS, tel que décrit à l'article 7.7.1.

Le bois sous forme de plaquette est stocké dans un bâtiment conçu de façon à ce que les plaquettes y soient confinées en cas de crue centennale.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article n°7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 7.7.2 PRINCIPE D'ÉLABORATION DES PROCÉDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE EN CAS DE RISQUE D'INONDATION DU SITE CONTENUES DANS LE POI**

Le tronçon bénéficiant d'une surveillance régaliennne (Service de Prévision des Crues Rhône Amont Saône, DREAL AURA à Lyon), la prévision de débordement sur le site se rattache aux niveaux de vigilance annoncée par le SPCRAS, assortie éventuellement à des données débitométriques supplémentaires. L'exploitant est inscrit dans le dispositif de surveillance et d'alerte SPCRAS :

**Vigilance de niveau jaune** : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance dans le cas d'activités exposées. L'exploitant intègre dès ce niveau les mesures nécessaires pour placer son site en surveillance accrue consistant à :

- recevoir et analyser en temps réel la diffusion des bulletins établis par le SPCRAS,
- piloter son installation en période de crise (automate d'appels et télésurveillance),
- sécuriser et placer le stockage de bois situé en zone inondable en alerte et s'organiser pour évacuer totalement ce stockage en moins de 43 heures après le passage en vigilance jaune et dans des délais compatibles avec l'annonce d'inondabilité du site,
- constater *in situ* les cotes réelles de déversements à travers la mise en place de repères limnimétriques (ou de sondes spécifiques),
- suivre l'évolution de la crue en permanence à travers son propre dispositif (les données diffusées ou produites par le SPC intégrées dans des outils de supervision internes font l'objet d'une convention d'échange),

**Vigilance de niveau orange** : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. L'exploitant place son site en alerte, consistant (dans une durée restreinte estimée à 24 heures) à s'organiser pour réduire au maximum sa vulnérabilité, sur des bases :

- de risque de pollution,
- de mise en danger des tiers (départ de produits, d'embâcles dangereux pour l'aval),
- économiques (sauvegardes des équipements et stocks qui ne seraient pas déjà hors d'eau).

Les opérations essentielles sont clairement identifiées par l'exploitant dans sa procédure de surveillance et d'alerte.

L'obligation d'établir la prévision par le SPCRAS n'inclut pas la fourniture de données hydrométriques aux tiers gérées par la DREAL BFC via les stations hydrométriques positionnées sur le parcours du Doubs. Une station hydrométrique étant susceptible d'être en maintenance ou de dysfonctionner, en aucun cas, les stations ne se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

En dehors du niveau de vigilance vert, tout dysfonctionnement du dispositif de surveillance des crues propre à l'exploitant entraîne l'arrêt de l'activité et la mise en sécurité des installations.

Ces procédures retranscrivent, pour exécution, l'ensemble des principes de l'étude de vulnérabilité et des notes complémentaires issues de l'instruction. Ces procédures sont produites dès la phase chantier et sont mises à jour à chaque événement notable liées aux crues du Doubs ou lors des exercices. Elles sont mises à disposition du service d'inspection et du service de secours.

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les procédures de surveillance et d'alerte, intégrée au POI décrit à l'article 7.7.1, pour la période d'exploitation étendue à la phase chantier.

L'exploitant identifie les modes d'exploitation (normale, surveillance accrue, mise en sécurité des installations et des personnes) de sa centrale en fonction des conditions hydrologiques et hydrauliques. Chaque crue susceptible d'occasionner un débordement sur le site doit donc être évaluée de sorte à mettre en sécurité le site et à procéder à l'évacuation des personnes dans un délai compatible avec les moyens techniques dont il dispose.

L'exploitant associe sous sa responsabilité les niveaux de vigilance émis par le SPCRAS pour le tronçon concerné et la mise en sécurité du site. Le dispositif de prévention s'effectue dans un délai



compatible avec le risque d'inondation du site et l'ensemble des opérations de mise en sécurité des personnes et des biens à protéger.

Une ou plusieurs échelles limnimétriques permettent de connaître en permanence la hauteur d'eau sur le site. Elles sont équipées d'alarmes de niveaux ou surveillées par caméras reportées en salle de contrôle et complètent les informations de niveau jaune et orange du tronçon concerné et communiquées par le SPCRAS dont l'exploitant connaît en permanence les niveaux de vigilance et leurs évolutions tel que décrit dans le POI.

Les données hydrométriques transmises via les stations hydrométriques gérés par l'État sur le parcours du Doubs peuvent être utilisées par l'exploitant en appui de son propre dispositif de surveillance. En aucun cas, les données hydrométriques transmises par l'État se substituent au dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant.

Les procédures sont détaillées dans le POI, connues du personnel engagé sur le site ; le POI est communiqué aux services de secours, et au service d'inspection. Les procédures de surveillance et d'alerte en cas de risque d'inondation du site contenues dans le POI sont testées tous les trois ans au minimum.

## ARTICLE 6

À l'article 5.1.7 – déchets produits par l'établissement – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 est ajouté l'alinéa suivant :

Les déchets générés par les installations d'évapoconcentration sont les suivants :

| Déchet                  | Code     | Tonnage annuel   | Fréquences d'enlèvement | Mode de stockage | Collecteur  | Filière/destination    |
|-------------------------|----------|--|-------------------------|------------------|---|------------------------|
| Galettes de concentrats | 19 08 14 | 200 tonnes (La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement) | Mensuel                 | Benne dédiée     | Sous traitant ayant les autorisations nécessaires | Élimination /stockage. |

## ARTICLE 7

Au chapitre 3.2 – Conditions de rejet – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 est ajouté l'article 3.2.6 ci-après :

### ARTICLE 3.2.6 REJET ISSUS DES INSTALLATIONS D'ÉVAPOCONCENTRATION

Pendant la phase de test de l'évapoconcentrateur, et ce jusqu'au 31 janvier 2022, les distillats de l'évapoconcentrateur sont évacués sous forme de vapeur à l'atmosphère.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

|  | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en m <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s | Base de fonctionnement en |
|--|--------------|---------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
|  |              |               |                                    |                                |                           |

|             |  |                  |                                  |                  |            |
|-------------|--|------------------|----------------------------------|------------------|------------|
|             |  |                  |                                  |                  | heure      |
| Conduit n°2 | 8.35 m par rapport au niveau de la dalle | 27.3 cm (DN 250) | 3 348 m <sup>3</sup> /h à 100 °C | 16.7 m/s à 2 t/h | 8.200 h/an |

Une mesure trimestrielle de la concentration en ammoniac est réalisée :

| Paramètre | Concentration maximale |
|-----------|------------------------|
| Ammoniac  | 2,5 mg/Nm <sup>3</sup> |

Une analyse à fréquence mensuelle des condensats, produits ponctuellement et issus de vapeur distillée émise, est réalisée. Elle comprendra notamment la conductivité, la teneur en calcium, sodium, silice, fer, chlore, pH, turbidité.

L'ensemble de ces résultats seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

À partir du 1<sup>er</sup> février 2022, la vapeur distillée est recondensée et le rejet atmosphérique de l'évapoconcentrateur est supprimé.

## **ARTICLE 8**

Au chapitre 7.3 – Dispositions constructives spécifiques au risque d'inondation – de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 est ajouté l'article 7.3.7 ci-après :

### **ARTICLE 7.3.7 EVAPOCONCENTRATEUR**

Les aéroréfrigérants, les échangeurs de chaleur et l'armoire électrique sont placés au-dessus de la cote de référence pour la crue centennale. L'ensemble des équipements installés en dessous de la cote de la crue centennale représentent un volume inférieur à 25 m<sup>3</sup>. L'ensemble des équipements seront maintenus au sol par spit mécanique conçu pour assurer leur résistance à une montée des eaux correspondant à la crue centennale.

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 4.3.13 EAUX INDUSTRIELLES ISSUES DES EAUX DE PURGES DE L'OSMOSEUR INVERSE**

Ce réseau est équipé d'une pompe de relevage à l'aval du bassin qui s'arrête de façon automatique en cas de détection incendie pour éviter tout rejet des eaux éventuelles d'incendies dans le milieu naturel.

La concentration des espèces en solution, à l'exception du calcium et du sodium, avant rejet des eaux industrielles issues des eaux de purges de l'osmose inverse dans le milieu récepteur considéré est limitée à la composition de l'eau brute prélevée dans la nappe, multipliée par un facteur 8. En ce qui

concerne le calcium et le sodium, la concentration maximale dans les eaux rejetées est calculée à partir de la concentration cumulée de ces deux espèces multipliée d'un facteur 8. Ce facteur de concentration correspond à l'efficacité de l'osmoseur inverse.

L'exploitant réalise annuellement une caractérisation des eaux de purge de l'osmoseur en échantillonnant simultanément de l'eau brute et les rejets de l'osmoseur pour les paramètres suivants : calcium, magnésium, sodium, potassium, ammonium, bicarbonate, sulfate, chlorure, fluorure, nitrate, silice, bore, Carbone Organique Total, fer, manganèse et phosphore. Elle est accompagnée de tous commentaires d'interprétation.

## ARTICLE 10

Le tableau relatif au « point de rejet vers le réseau d'assainissement – N°2 » de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-04-003 du 04 juillet 2016, modifiées par l'arrêté n°25-2017-10-18-007 du 18 octobre 2017, est remplacé par le tableau suivant :

| Point de rejet vers le réseau d'assainissement         | N°2  |
|--|--|
| Coordonnées Lambert II :<br>X : 887071<br>Y : 2260711  | Point de connexion avec le réseau d'assainissement communal : selon le plan joint à la demande de permis de construire.  |
| Nature des effluents                                   | Eaux usées (sanitaires et nettoyage) ; eaux industrielles.   |
| Débit maximal annuel                                   | Eaux usées : 700 m <sup>3</sup> /an.<br>Eaux industrielles : 16 800 m <sup>3</sup> /an.  |
| Débit maximum horaire, mesuré en moyenne sur 24 heures | Eaux industrielles : 7 m <sup>3</sup> /h<br>dont :<br>– un débit des purges chaudière et groupe turbo alternateur : 1,5 m <sup>3</sup> /h,<br>– un débit des purges du traitement d'eau non issues de l'osmose inverse : 0,5 m <sup>3</sup> /h,<br>– un débit des purges de l'osmoseur inverse si la réutilisation des eaux (nettoyage des sols, refroidissement des cendres) ou le rejet au Doubs est impossible : 5 m <sup>3</sup> /h,<br>– fraction liquide issue du filtre à presse et du nettoyage de l'évapoconcentrateur. |
| Exutoire du rejet                                      | Eaux industrielles : Fosse enterrée à proximité de la chaudière puis réseau d'assainissement communal puis réseau du SYTTEAU via pompe de relevage.<br>Eaux usées : réseau d'assainissement communal puis réseau géré par le SYTTEAU.  |
| Traitement avant rejet                                 | Eaux industrielles : Système de prise d'échantillon et d'un pH mètre pour conformité du rejet.   |
| Milieu naturel récepteur ou Station de                 | Station d'épuration urbaine de Port Douvot.  |

|                            |  |
|----------------------------|--|
| traitement collective      |  |
| Conditions de raccordement | Via le réseau d'assainissement communal puis celui du SYTTEAU. |

## ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.  
Le présent arrêté est notifié à la société CBN.

## ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Novillars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UD-DREAL Haute-Saône Centre et Sud Doubs,
- au directeur départemental des territoires,

Besançon, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETBON**